



Avis de l'association Colinéo émis à l'occasion de la consultation sur la proposition d'un document cadre sur le développement d'installations photovoltaïques dans les Bouches-du-Rhône.

Avis général

L'association Colinéo, agréée « Protection de l'Environnement » au titre du Code de l'Environnement, apporte sa contribution à la proposition de document cadre concernant le développement des installations photovoltaïques dans les Bouches-du-Rhône.

L'association insiste sur l'importance de protéger la biodiversité du territoire et les espaces naturels qu'ils soient agricoles ou forestiers.

Le document cadre n'est pas en accord avec l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature dans son autosaisine en date du 19 juin 2024, relative à la politique de déploiement du photovoltaïque et ses impacts sur la biodiversité qui recommande de : « **mettre un terme à l'implantation de centrales photovoltaïques au sol dans les aires protégées et les espaces semi-naturels, naturels et forestiers** » et d'« **inciter à privilégier l'effort de production aux zones densément peuplées** ».

Ce document cadre n'est pas non plus en accord avec la loi APER n° **2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables qui stipule qu'** : « Afin de concilier lutte contre le dérèglement climatique, lutte contre l'artificialisation des sols et lutte contre la perte de biodiversité, ce projet de loi libèrera un potentiel foncier adapté aux projets d'énergies renouvelables, déjà artificialisé ou ne présentant pas d'enjeux environnementaux majeurs, en mobilisant les parkings, les terrains dégradés et le bord des autoroutes ».

De plus, le document ne prend pas non plus en compte la loi climat et résilience de 2021 qui vise le **Zéro Artificialisation Nette (ZAN)** à l'horizon 2050.

Pour rappel, les installations de parc photovoltaïque ont un impact fort sur la consommation d'espaces, l'érosion du sol, la déforestation (dans les zones forestières et naturelles), la biodiversité, le changement climatique et les continuités écologiques.

Au niveau de la biodiversité les impacts sont nombreux :

- destruction des écosystèmes préexistants et donc de l'habitat de reproduction ou d'alimentation de nombreuses espèces, y compris de espèces uniquement en transit ;
- perturbation des composantes microclimatiques locales ;
- diminution de la lumière et des précipitations, ce qui impacte surtout les espèces présentes sous les panneaux (flore, pollinisateurs, faune du sol, et donc fonction écologique de pollinisation et fonctions écologiques liées au sol) ;
- confusion visuelle entre la surface des panneaux et les étendues d'eau, ce qui impacte surtout les espèces volantes présentes au-dessus des panneaux PV (mortalité d'insectes par confusion de site de ponte, mortalité d'oiseaux et de chiroptères par confusion de site d'alimentation en eau ; (Source : CNPN).

Le traitement réalisé par la DDTM avec la suppression des secteurs identifiés comme réglementairement réductibles est un élément important à prendre en compte, notamment au niveau des zones naturelles ou certains périmètres de protection ont été exclus du présent document cadre. Cependant, de nombreuses zones naturelles présentant un intérêt n'ont pas été prises en compte. Ces zones sont : les zones ZNIEFF, les zones classées NATURA 2000 ou encore les Parcs Naturels régionaux. Il est fortement regrettable que ces zones naturelles riches en biodiversité ne soient pas également exclues de ce traitement. **Il est absolument nécessaire de retirer ces zones d'intérêt pour la biodiversité du présent document cadre.**

La zone NATURA 2000 FR9301603 « Chaîne de l'étoile et massif du Garlaban »

L'association de part son action passée a toujours pris part à la protection de la Chaîne de l'Étoile et du Massif du Garlaban. Il est fortement dommageable que des propositions de développement d'installations photovoltaïques soient proposées au sein de cette zone NATURA 2000. Pour rappel, de nombreuses espèces à enjeux de conservation sont présentes dans cette zone et des projets de cette envergure impacterait cette biodiversité emblématique de façon irréversible (Pie-grièche méridionale, Bruant ortolan, Lézard ocellé, Aigle de Bonelli, Germandrée à allure de pin, Ophrys de Provence...).

Parcelle cadastrale concernée :

MRS-OA-0137

PDC-OB_3414

PDC-OB-0035

PDC-OB-0006

ALH-AV-0190

ALH-AV-0189

ALH-AV-0057

D'autres parcelles étant implanté dans la zone NATURA 2000 FR9301603 sont concernées par ce projet et doivent donc être retirées afin de protéger la biodiversité de cette zone.

Le vallon Dol

Parcelles cadastrales concernées : MRS-OA-0032 / MRS-OA-0058.

Il est particulièrement surprenant de constater que la réserve d'eau potable du Vallon Dol soit incluse dans la présente proposition alors qu'un projet de centrale photovoltaïque flottante est en cours sur cette réserve et que ce projet suscite de nombreuses oppositions. De surcroît, ce projet n'est pour l'instant pas en état d'aboutir à cause du risque sanitaire induit par la dégradation des matériaux utilisés pour la flottaison des panneaux photovoltaïques.

Parcelle relevant du domaine privée

Les parcelles cadastrales MRS-AB-0031 et MRS-AB-0032 qui sont situées en bordure des locaux de l'association sont des parcelles privées arborées. Il est également surprenant que des parcelles privées aient été intégrées dans ce document cadre.

Autres zones concernées par le document cadre

De nombreuses zones proposées dans ce document cadre sont des espaces, bien que non protégées, qui possèdent un enjeu écologique, paysager ou ayant un intérêt pour l'homme en leur offrant des îlots de fraîcheur au sein d'espaces urbains. Ces espaces ne devraient pas être utilisés pour l'installation de panneaux photovoltaïques pour les raisons citées ci-dessus et il convient de les retirer de ce document cadre. Ces zones sont par exemples : la zone ceinturant la Batarelle, La zone Besson-Giraudy, le parc agricole de l'Étoile, la Parade, Palama, les Aygalades et les Mourets.

Conclusion

Le document cadre tel qu'il est présenté ne possède que des propositions d'installations dans des zones naturelles, agricoles ou forestières et n'est donc pas en accord avec la préservation de la biodiversité et les différentes lois précitées.

Comme proposé par la CNPN et la loi APER, il convient avant de proposer un document impactant la biodiversité et les espaces naturels, de favoriser l'installation de panneau photovoltaïque dans les zones anthropisées tels que des parkings, des ICPE (type ISDND ou carrière en fin d'exploitation), des bords d'autoroutes, des toitures ou des terrains dégradés...

A l'heure où l'on parle de la sixième extinction de la biodiversité et de dérèglement climatique irréversible, il est inconcevable d'artificialiser de nouvelles terres naturelles qui participeront à l'augmentation des impacts néfastes à la Nature et à l'Homme.

Pour Colinéo :

Marseille, le 25 juin 2025

La Présidente, Monique BERCET

